

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-21

présenté par
M. Germain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:**

I. – Le III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est complété par les mots : « dont 1 % est consacré à l'alimentation des comptes personnels de formation visés par l'article L. 6111-1 du code du travail ».

II. – Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt compétitivité emploi a pour objectif d'aider les entreprises à développer leur compétitivité. Le code général des impôts prévoit que ce crédit finance des investissements dans la recherche, l'innovation, la formation et le développement à l'export. Il ne peut servir à l'augmentation des dividendes ou de la rémunération des dirigeants.

Afin de s'assurer que la formation ne soit pas comme trop souvent l'oubliée de l'amélioration de la compétitivité dans les entreprises, l'amendement prévoit qu'au moins 1 % sur les 6 % (soit 1 euro sur 6) du taux de crédit d'impôt viendra abonder directement les comptes personnels de formation des salariés, au-delà des 25 heures annuels du DIF. Ainsi, tout en contribuant à investir fortement (3,5 milliards d'euros) dans l'une des principales sources de compétitivité, l'amendement donnerait, 40 ans après la création du 1 % formation, une deuxième souffle à la formation continue, qui est, en complément de l'école, l'un des piliers les plus essentiels de l'égalité non seulement des droits, mais aussi des chances et des possibles.